

der ein genaues Signalement des Thäters enthielten, noch über das demselben zur Last gelegte Verbrechen irgend welche Auskunft gaben, schwerlich als genügend erachtet haben, um, namentlich zur Nachtzeit, die Verhaftung des Klägers, welcher sich unbestrittenermaßen über seine Person beziehungsweise darüber, daß er nicht der „fragliche Herr“ Colporteur Maly sei, vollständig ausweisen konnte, zu rechtfertigen.

7. Wollte man aber auch annehmen, der Landjäger Zürcher sei mit Rücksicht auf die von der Präfektur Neuenburg erhaltene Depesche nicht verpflichtet gewesen, die Vorschrift des Art. 53 leg. cit. zu beobachten, sondern habe das Recht gehabt, jene Depesche wie einen gemäß Art. 146 ff. von einem bernischen Untersuchungsrichter erlassenen Verhaftsbefehl zu betrachten, so war er auch in diesem Falle nach dem bereits angeführten Art. 149 St. B. nicht berechtigt, die Verhaftung zur Nachtzeit zu vollziehen. Uebrigens ist mit den Parteien davon auszugehen, daß jene Depesche nicht als ein genügender, den gesetzlichen Bestimmungen entsprechender Verhaftsbefehl angesehen werden konnte.

8. Insbesondere kann darüber kein begründeter Zweifel obwalten, daß jene Depesche auch nach den Bestimmungen des Bundesgesetzes über Auslieferung von Verbrechen den bernischen Landjäger zur Verhaftung des Klägers unter Umgehung der schützenden Vorschriften des Strafprozeßgesetzes weder verpflichtete noch berechnigte. Gemäß Art. 7 ibidem sind die Polizeibehörden und Beamten der Kantone nur insofern verpflichtet, einen Verbrecher oder Angeeschuldigten zu verhaften, wenn derselbe von der kompetenten Gerichts- und Polizeibehörde eines Kantons unter Mittheilung des Signalements zur Fahnung ausgeschrieben ist, und aus Art. 8 ibidem, wonach dem Verfolgten zugleich mit der Verhaftung angezeigt werden soll, warum er ausgeschrieben sei, folgt, daß in der Ausschreibung das Verbrechen, welches dem Verfolgten zur Last gelegt wird, angegeben werden muß. Ueber das bei der Verhaftung zu beobachtende Verfahren und über die Kompetenzen der kantonalen Polizeiangeestellten enthält das citirte Bundesgesetz gar keine Bestimmungen, sondern es gelten in dieser Hinsicht einfach die Bestimmungen der kantonalen Strafprozeßgesetze.

9. Da nach dem Gesagten Kläger in der That in gesetzwidriger Weise verhaftet worden ist, so hat derselbe gemäß der Erwägung 4 erwähnten Verfassungsbestimmung Anspruch auf Entschädigung, und es herrscht unter den Parteien eventuell darüber kein Streit, daß er dieselbe direkt vom Staate Bern verlangen könne. Was nun das Maß der Entschädigung betrifft, so ist die Forderung des Klägers allerdings stark übertrieben; umgekehrt ist letzterer aber auch an die s. B. gegenüber der neuenburgischen Präfektur gestellte Forderung, welche nur als Vergleichsofferte betrachtet werden kann, nicht gebunden, sondern ist die Bestimmung der dem Kläger wegen der Verhaftung gebührenden Entschädigung dem freien Ermessen des Gerichtes anheimgestellt, und es dürfte nun den Umständen angemessen sein, wenn dieselbe im Ganzen auf 100 Fr. angesetzt wird. Ob und in wie weit dem Kanton Bern hiefür Regress auf den Kanton Neuenburg zustehet, ist in diesem Prozesse nicht zu entscheiden:

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Der Kanton Bern ist schuldig, dem Kläger für den ausgetretenen ungesetzlichen Verhaft eine Entschädigung von hundert Franken zu bezahlen; mit der Mehrforderung ist Kläger abgewiesen.

133. *Arrêt du 8 Décembre 1877 dans la cause Monney contre l'Etat de Vaud et la Confédération suisse.*

Jules Monney a tenu, jusqu'en Octobre 1875, un hôtel à Clarens. Ses affaires étant embarrassées, il se décida à partir pour Turin, où il espérait trouver moyen de les rétablir par son travail; il voulait, dans ce but, s'adresser à un Turinois, nommé Dumeau, qui avait fait précédemment un séjour dans son hôtel de Clarens.

Monney, lors de son départ, qui eut lieu le 21 Octobre 1875, se trouvait à la veille d'échéances auxquelles il lui était impossible de faire face; il donna toutefois, avant de quitter la Suisse, une procuration à deux de ses parents,

en vue d'obtenir si possible un arrangement avec ses créanciers.

Cet arrangement ne put avoir lieu, vu le passif considérable laissé par Monney, dont la faillite fut prononcée, sur la demande des dits créanciers, le 29 Octobre 1875.

Sous date du 6 Novembre suivant, plusieurs créanciers, entre autres Daniel Domenigoni, à Clarens, portent plainte contre Monney auprès du Juge de paix du Cercle de Montreux. Ils exposent que depuis quelque temps Monney s'est fait remettre par eux, au moyen de promesses mensongères et de manœuvres dolosives, des valeurs assez considérables à titre de prêt, qu'il est parti de Clarens en laissant des dettes considérables et en emportant probablement avec lui tout l'argent qu'il a pu réaliser. Les plaignants, voyant dans ces faits une escroquerie, ou tout au moins un abus de confiance de la part de Monney, prient le juge de donner suite à leur plainte et de faire les démarches nécessaires pour procurer l'arrestation du dénoncé.

Le 15 Novembre 1875, le Juge de Paix apprend que Monney se trouve à Turin, en relation avec le nommé Dumeau, rue Bogino, N° 3.

Pendant ce temps Domenigoni, au nom de plusieurs créanciers, s'était rendu en Italie, dans le but d'y découvrir Monney et de constater si celui-ci avait emporté des valeurs,

Domenigoni ayant réussi à joindre Monney à Turin, il apprend que celui-ci avait l'intention d'y fonder un restaurant, et en conclut que Monney devait se trouver en possession d'une somme d'argent plus ou moins considérable; Domenigoni, en vue de l'arrestation éventuelle de son débiteur, se mit aussitôt en rapport avec un agent de la police de sûreté, et télégraphie au Juge de paix de Montreux, le 25 Novembre 1875, de vouloir transmettre au Préfet de la Province de Turin l'ordre de cette arrestation, pour laquelle tout est d'ailleurs préparé.

Sous date du 27 Novembre, le Juge de Paix, après avoir entendu Domenigoni, rentré à Clarens dans l'intervalle, requiert du Préfet de Turin l'arrestation de Monney pour abus

de confiance, ainsi que le séquestre des valeurs et objets en sa possession.

Le 29 Novembre, Jules Monney est arrêté à Turin; l'inventaire, dressé lors de cette opération, des objets en sa possession ne comprend que des effets personnels de peu de valeur; il résulte en outre des dépositions de plusieurs témoins, entendus à Turin ensuite de rogatoire du Juge d'Instruction du Canton de Vaud, que Monney se trouvait, avant son arrestation, dans un état de dénuement complet, et était réduit à vivre soit d'emprunts, soit des secours de ses connaissances.

Par office du 13 Décembre 1875, le Ministre d'Italie en Suisse avise le Conseil fédéral de l'arrestation de Monney, afin que le Gouvernement italien soit mis à même d'accorder l'extradition du prévenu et de faire exécuter dans les formes ordinaires la remise de l'inculpé aux autorités suisses.

Le 14 dit, le Conseil fédéral invite le Conseil d'Etat de Vaud à lui envoyer sans retard les pièces nécessaires à l'extradition.

Le même jour, le Conseil d'Etat répond que le Juge d'Instruction du Canton de Vaud attend le résultat de la Commission rogatoire envoyée à Turin au sujet de Monney, pour décider s'il y a lieu à demander son extradition.

Par dépêche du 15 Décembre 1875, le Conseil fédéral fait observer au Département de Justice et Police vaudois que le Juge d'Instruction procède contrairement aux articles 10 et 13 du traité d'extradition avec l'Italie, l'arrestation ne pouvant, d'après l'art. 10, être demandée que pour assurer l'extradition, et l'art. 13 prescrivant la voie diplomatique. Le Conseil fédéral réclame de nouveau la transmission immédiate en ses mains des pièces nécessaires à l'extradition, à défaut de quoi il se verrait forcé de consentir à la mise en liberté de Monney.

Par lettre du 16 dit, le Conseil d'Etat de Vaud prie le Conseil fédéral de demander aux autorités italiennes compétentes l'extradition de Jules Monney pour manœuvres frauduleuses dans une discussion juridique; à cette lettre était

joint un mandat d'arrêt pour abus de confiance, émané du Juge d'Instruction.

Le 22 du même mois, le Conseil fédéral retourne les pièces au Conseil d'Etat, en lui faisant observer que le mandat d'arrêt ne se rapporte à aucun des crimes ou délits pour lesquels l'extradition peut être demandée à teneur de l'article 2, §§ 11 et 12 du traité avec l'Italie.

Le 29 Décembre 1875, le Conseil d'Etat de Vaud adresse au Conseil fédéral un mandat d'arrêt conforme aux prescriptions susvisées et renouvelle la demande d'extradition de Monney pour banqueroute frauduleuse et pour avoir escroqué des valeurs supérieures à mille francs.

Le jour suivant, 30 Décembre, le Conseil fédéral décide de réclamer du Gouvernement italien l'extradition de Monney, et de demander au gouvernement français l'autorisation de faire transiter l'extradé sur son territoire.

Par lettre du 12 Février 1876, le Ministre de Suisse en Italie avise le Conseil fédéral que Monney sera remis le 25 du même mois à la frontière de Modane aux autorités françaises.

Le 24 Février 1876 Monney quitte Turin sous l'escorte de la gendarmerie, et il arrive à Montreux le 4 Mars suivant, où il est immédiatement incarcéré.

Par décision des 28/29 Mars 1876, le Juge de paix du cercle de Montreux clôture son enquête et décide qu'il y a lieu de suivre au procès et de renvoyer Monney au Tribunal Correctionnel.

Par arrêt du 8 Avril 1876, le Tribunal d'Accusation du Canton de Vaud, attendu qu'il ne résulte pas de l'enquête que Monney soit coupable d'escroquerie et de détournement d'une partie de ses biens mis en discussion et attendu que l'art. 298 du Code pénal n'est pas applicable, prononce qu'il n'y a pas lieu de suivre à cette affaire faute de charges suffisantes et que Jules Monney sera mis immédiatement en liberté s'il n'est détenu pour une autre cause.

Cet arrêt reçut son exécution immédiate et Monney fut aussitôt relaxé.

C'est à la suite de ces faits que Monney a ouvert, le 26 Novembre 1876, une action civile soit à l'Etat de Vaud, soit à la Confédération suisse, tendant à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral prononcer avec dépens :

Que la partie défenderesse doit lui payer la somme de dix mille francs, modération réservée, à titre de dommages-intérêts pour le préjudice qui lui a été causé par l'extradition exécutée à Turin contre lui le 29 Novembre 1875 et par la détention qui a suivi, ces mesures ayant été ordonnées dans des conditions irrégulières et étant ainsi le résultat de la faute, de l'imprudence ou de la négligence de la partie défenderesse.

Le demandeur fonde cette conclusion sur le principe général inscrit aux art. 1037 et suivants du Code civil du Canton de Vaud, portant que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, chacun étant d'ailleurs responsable du dommage qu'il a causé non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence.

Il ajoute que les procédés qui ont accompagné son extradition sont injustifiables ; que de graves irrégularités de forme ont été commises, et que cette extradition lui a porté un très grand préjudice en brisant tous ses projets et en l'arrachant brusquement à une entreprise dont l'exécution déjà commencée s'annonçait favorablement.

Dans sa réponse du 27 Décembre 1876, la Confédération constate qu'elle s'est conformée minutieusement, en l'espèce, à toutes les dispositions du traité d'extradition entre la Suisse et l'Italie ; elle conclut avec dépens au rejet de la demande en tant que dirigée contre la Confédération suisse, et à ce qu'il lui soit alloué une somme, à fixer par le Tribunal fédéral, à titre de frais extra-judiciaires.

Dans son mémoire du 13 Janvier 1877, l'Etat de Vaud conclut également au rejet des conclusions prises par le demandeur. Il s'appuie, en résumé, sur les considérations suivantes :

D'après la législation vaudoise, le prévenu libéré qui a été

mis en état d'arrestation et qui estimerait avoir droit à une indemnité doit s'adresser directement au Tribunal d'Accusation, dans un délai de quinze jours dès l'avis de l'ordonnance de non-lieu. Monney a été arrêté, a subi une détention préalable et ensuite a été libéré faute de charges suffisantes. Donc s'il estimait avoir éprouvé un préjudice par suite de son arrestation ainsi que de sa détention préventive, il devait faire valoir ses droits conformément à la loi. Ne l'ayant point fait, il doit être débouté de ses conclusions par ce moyen exceptionnel.

Au fond, le demandeur a été gravement fautif dans toute cette affaire ; il doit supporter les conséquences de sa fuite clandestine et de sa conduite plus que douteuse, et ne point chercher à en rendre responsable l'Etat de Vaud, dont les employés judiciaires n'ont fait que leur devoir.

Dans leurs réplique du 28 Février et duplique du 17 Avril 1877, les parties reprennent, avec quelques nouveaux développements, leurs conclusions respectives.

Au début de sa plaidoirie de ce jour 8 Décembre 1877, le Conseil du demandeur déclare renoncer à toute conclusion contre la Confédération suisse, et maintenir sa demande en ce qui concerne l'Etat de Vaud seulement. Le représentant de la Confédération a pris acte de cette déclaration, tout en maintenant ses conclusions tendant à ce que la partie demanderesse soit condamnée à payer à la Confédération suisse une somme, à déterminer par le Tribunal fédéral, à titre d'indemnité judiciaire.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

La partie demanderesse s'étant désistée de ses conclusions en tant qu'elles étaient dirigées contre la Confédération suisse, le Tribunal fédéral n'a plus à les examiner qu'au point de vue de l'action en dommages-intérêts intentée à l'Etat de Vaud.

Sur l'exception présentée par le dit Etat :

1° Ce moyen consiste à dire que le demandeur n'ayant pas présenté dans le délai voulu par la procédure pénale sa demande d'indemnité au Tribunal d'Accusation de ce Canton,

il ne peut aujourd'hui s'adresser au Tribunal fédéral et doit être débouté de ses conclusions.

L'art. 254 du Code de procédure pénale susvisé édicte que « le prévenu libéré qui a été mis en état d'arrestation et » qui estime avoir droit à une indemnité s'adresse par requête au Tribunal d'Accusation, au plus tard dans les quinze jours dès l'avis de l'ordonnance de non-lieu. L'indemnité ne peut être accordée qu'à l'unanimité des suffrages ; la quotité en est déterminée par la majorité. »

2° L'exception soulevée pose la question de savoir si la disposition qui précède est applicable, sans exception à tous les cas de réclamation de la part d'un prévenu libéré qui a été mis en arrestation, en d'autres termes, si un tel prévenu est tenu, en tout état de cause et sous peine de forclusion, de faire valoir ses droits à une indemnité auprès du Tribunal d'Accusation dans la forme ci-dessus.

3° Il y a lieu de distinguer, en ce qui concerne l'application de cet article 254, entre les cas où il s'agit simplement de l'arrestation d'un innocent selon toutes les formes requises par la loi, et ceux où il a été procédé à une incarcération illégale, à l'encontre des prescriptions protectrices de la loi, et au mépris des garanties qu'elle assure aux citoyens.

Relativement au cas d'arrestation régulière d'un prévenu reconnu plus tard innocent après enquête pénale, le Tribunal fédéral a constamment estimé que les dispositions spéciales des lois cantonales en faveur de tels prévenus ne peuvent recevoir leur application que moyennant l'observation, par celui qui veut se mettre à leur bénéfice, des formalités dont le législateur les a entourées. Il en résulte que le demandeur, pour autant qu'il fonde sa réclamation en dommages-intérêts sur la mise en état d'arrestation d'un innocent, eût dû porter sa demande, à teneur de l'art. 254 précité, devant le Tribunal d'Accusation au plus tard dans les quinze jours dès l'avis de l'ordonnance de non-lieu. Ne l'ayant pas fait, il doit être considéré comme déchu de la faculté que cet article lui accorde, et le Tribunal fédéral, ainsi qu'il l'a déjà prononcé dans une espèce analogue (voir *Recueil*

officiel des arrêts du Tribunal fédéral, tome II, pag. 304), n'a ni vocation, ni compétence pour faire revivre en faveur du réclamant un bénéfice dès lors périmé.

Le demandeur oppose en vain à ce point de vue l'inapplicabilité de l'art. 254, par la raison qu'il s'agit ici non point d'une enquête pénale, mais bien plutôt d'une extradition : la circonstance que l'arrestation de Monney a reçu son exécution hors du Canton de Vaud ne saurait en effet changer le principe reconnu et formulé ci-dessus.

4° La question de savoir si le dit article 254 est également applicable en cas d'arrestation *illégal* d'un citoyen doit recevoir une solution négative, toutes les fois qu'aucune enquête pénale n'a été instruite contre l'individu arrêté. En pareille occurrence la juridiction du Tribunal d'Accusation, telle qu'elle est fixée à l'article susvisé, doit faire place à la compétence du juge ordinaire. (Voir *Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral*, tome III, pag. 152 en la cause Unger et Gräfe.)

Même lorsqu'une enquête a été instruite contre le prévenu illégalement arrêté, l'art. 254 n'est pas davantage applicable, pour autant que la demande d'indemnité se base sur *l'illégalité commise*, et vise la responsabilité de celui qui s'en est rendu coupable. Le seul fait d'une arrestation illégale doit en effet, en vertu des règles générales du droit, autoriser celui qui en a été victime à réclamer des dommages-intérêts de qui de droit, conformément au principe inscrit aux art. 1037 et suivants du Code civil vaudois, et ce par devant le juge civil compétent. Il ne saurait être contraint à subordonner l'exercice de son droit d'action à l'observation de formes particulières, devant un for spécial, comme dans l'espèce celui du Tribunal d'Accusation, dont la sphère d'attributions, en ce qui a trait au susdit article 254, vient d'être définie et limitée.

5° Si l'on voulait soumettre le prévenu arrêté illégalement, puis libéré, aux formalités restrictives de cet article, il se trouverait dans une situation pire que le prévenu condamné, ce dernier pouvant s'adresser aux tribunaux du chef de son

arrestation illégale, puisque ni l'article 254 précité, ni l'article 267 du même Code ne lui sont applicables. Il en résulte que l'article 254 ne vise que le prévenu libéré arrêté conformément à la loi, et que le prévenu arrêté illégalement, puis libéré, doit être autorisé à poursuivre une réparation devant le juge ordinaire compétent.

Or ce juge compétent n'est autre que le Tribunal fédéral, auquel la loi sur l'organisation judiciaire fédérale attribue expressément la connaissance des contestations civiles entre particuliers et Cantons, lorsque la valeur de l'objet en litige excède trois mille francs.

6° C'est à tort enfin que l'on prétendrait qu'il ne peut être question d'une arrestation illégale lorsque, comme dans le cas actuel, la dite arrestation a été accordée et exécutée en vertu d'un traité international, bien que les formalités exigées par cet acte aient été méconnues. S'il est vrai que les conventions d'extradition ont pour but principal de régler les relations et les intérêts des Etats qui les contractent, on ne saurait méconnaître que les prescriptions et restrictions protectrices qu'elles stipulent en faveur des citoyens ne constituent également des garanties de droit public en faveur des ressortissants de ces Etats, garanties dont la violation au préjudice de ces citoyens peut être assimilée à une illégalité.

En conséquence l'exception préjudicielle est admise en ce sens que le Tribunal fédéral n'a pas à examiner la question — ressortissant au Tribunal d'Accusation du Canton de Vaud — de savoir s'il y a lieu d'accorder une indemnité au demandeur en sa qualité de prévenu libéré, par arrêt de non-lieu, après avoir été mis en état d'arrestation.

Le Tribunal fédéral se déclare, en revanche, compétent pour décider s'il y a lieu d'accorder des dommages-intérêts au dit demandeur en tant qu'il aurait été l'objet d'une arrestation *illégal*.

Au fond :

7° L'examen de l'ensemble des faits de la cause n'a pas constaté que les autorités vaudoises se soient, dans le cou-

rant de l'instruction dirigée contre Monney, rendues coupable d'illégalité. L'arrestation du demandeur se trouvait justifiée par les circonstances qui ont accompagné sa fuite clandestine, et en particulier par les graves soupçons de détournement qui pesaient sur lui. Le fait de l'envoi tardif d'un mandat d'arrêt régulier de la part des dites autorités a eu, sans doute, pour conséquence de prolonger la détention du réclamant, mais les griefs que Monney peut élever de ce chef atteindraient non point les fonctionnaires du Canton de Vaud, mais bien plutôt les autorités italiennes, lesquelles, malgré l'absence de tout document à l'appui jusqu'à fin Décembre 1875, ont maintenu l'inculpé en état d'arrestation provisoire pendant cinq semaines environ, contrairement à l'art. 10 du Traité d'extradition du 22 Juillet 1868. En ce qui concerne le temps qui s'est écoulé dès le 30 Décembre 1875, date de l'envoi du mandat d'arrêt conforme au Traité, jusqu'à la mise en liberté du prévenu, les opérations de l'extradition et de l'enquête ont suivi leur cours régulier et une illégalité n'a pu être constatée, durant ce laps de temps, à la charge des autorités judiciaires vaudoises.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Les conclusions prises par Jules Monney contre l'Etat de Vaud sont écartées.

VI. Bürgerrechtsstreitigkeiten

zwischen Gemeinden verschiedener Kantone.

Contestations entre communes

de différents cantons touchant le droit de cité.

134. Urtheil vom 10. November 1877 in Sachen
der Gemeinde Wohlten gegen die Gemeinde Ermensee.

A. Barbara Bruggisser von Wohlten gebar in ledigem Stande
fünf uneheliche Kinder, von denen gegenwärtig noch am Leben sind:

1. Barbara Karolina, geb. 24. Dezember 1864,
2. Barbara, geb. 23. Februar 1866, und
3. Anna M. Emma, geb. 16. August 1869.

Bei der Geburt des ersten Kindes ließ sich ein Joseph Hug von Hitzkirch im Taufregister als Vater einschreiben und es bezeichnete die Barbara Bruggisser am 4. Oktober 1869 vor Kirchenpflege Wohlten den Joseph Hug von Ermensee, Kirchgemeinde Hitzkirch, damals Straßenarbeiter in Wohlten, als Vater aller fünf Kinder. Die drei noch lebenden Kinder wurden als uneheliche vom Bezirksgerichte Bremgarten in gesetzlich vorgeschriebener Form der Mutter Barbara Bruggisser zugesprochen. Die Frage der Vaterschaft kam nicht zur gerichtlichen Verhandlung.

B. Am 6. Oktober 1874 verheiratete sich Barbara Bruggisser mit Joseph Hug von Ermensee und da letzterer die drei Kinder der erstern als durch die Ehe legitimirt betrachtete, so verlangte er Anfangs des Jahres 1877 beim Gemeinderathe von Ermensee Aufnahme der Kinder in das dortige Bürgerregister. Mit Beschluß vom 15. Februar d. J. wurde aber sein Gesuch abgewiesen, gestützt darauf, daß die drei Kinder der Mutter zur Zeit durch die zuständige Gerichtsbehörde zugesprochen worden seien und Art. 54 der Bundesverfassung nicht dahin interpretirt werden könne, daß Kinder, welche einmal gerichtlich zugesprochen seien, später einer andern Gemeinde zufallen können, übrigens sogar auf einem Geburtschein, bei der Barbara Karolina, der Heimatsort des angeblichen Vaters die Gemeinde Ermensee gar nicht berühre.

Gestützt auf eine schriftliche Erklärung des Joseph Hug vom 18. März 1877, folgenden Inhalts: „Der unterzeichnete Joseph „Hug von Ermensee, wohnhaft in Wipkingen bei Zürich, erklärt „sich andurch als Vater der drei Kinder, welche seine Frau, Bar- „bara geb. Bruggisser, vorehelich geboren, und verlangt, daß diese „Kinder auf seinen Geschlechtsnamen in das Bürgerbuch seiner „Heimatsgemeinde Ermensee eingetragen werden sollen,“ suchte der Gemeinderath Wohlten um die Intervention der aargauischen Regierung nach, damit dieselbe die Anerkennung der fraglichen Kinder durch die Gemeinde Ermensee erwirke. Der aargauische Regierungsrath stellte ein bezügliches Ansuchen bei demjenigen